

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03 du 22 mars 2022**  
actualisant les conditions d'exploitation de la carrière souterraine  
exploitée par la société Escavamar  
sur le territoire de la commune de Brouzet les Alès  
au lieu-dit « Les conques »

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.516-1 et R.516-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-61 du 20 octobre 2004 autorisant la société d'Exploitation des établissements Jean Claude Lauze à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Brouzet-les-Alès, au lieu-dit « Les conques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-01 du 8 février 2021 à l'arrêté préfectoral n°2004-61 du 20 octobre 2004 modifié concernant le changement d'exploitant présenté par la société Escavamar pour la carrière souterraine exploitée précédemment par la société La Pierre de France sur la commune de Brouzet les Alès au lieu-dit « Les Conques ».
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 7 décembre 2021 dont le rapport a été adressé à l'exploitant ;
- Vu** la réponse à l'inspection du 7 décembre 2021 présentée par l'exploitant ;
- Vu** la notification du projet d'arrêté préfectoral adressée à l'exploitant en date du 12 janvier 2022 ;
- Vu** les réponses formulées par l'exploitant le 24 février 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'activité de la carrière a été interrompue au cours de la période 2012-2021 du fait de l'ancien exploitant ;

Considérant que la mise à jour des périodes du phasage initialement prévues par l'arrêté précité du 20 octobre 2004 sont rendues ainsi obsolètes et qu'il convient de les actualiser selon les intentions d'exploitation de la société Escavamar sur la période de l'autorisation jusqu'en 2034 ;

Considérant que l'inspection réalisée le 7 décembre 2021 a demandé la fourniture des éléments de cette mise à jour qui inclut notamment les différentes phases quinquennales jusqu'en 2034, les garanties financières associées sur la période et la remise en état en fin d'exploitation selon l'avancement de l'exploitation ;

Considérant qu'en réponse, l'exploitant a apporté les éléments d'appréciation permettant la mise à jour des conditions d'exploitation de la carrière ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de l'exploitation passée, et des intentions d'exploitation prévues, une mise à jour de l'étude de stabilité de la carrière souterraine est rendue également nécessaire depuis la dernière actualisation de cette étude en 2005 ;

Considérant qu'il est demandé dans cette étude de vérifier si les stériles encore présents sur le toit nécessitent un retrait ou non selon le dernier alinéa de l'article 1.9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 ;

Sur proposition du sous préfet d'Alès ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :** modification du phasage.

La société ESCAVAMAR dont le siège social est situé 1 chemin de Quinta Aubert 09200 MOULINS, exploitant la carrière souterraine située au lieu-dit « Les conques » sur la commune de Brouzet les Alès est tenue de respecter les dispositions suivantes :

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n°2004-61 du 20 octobre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

La carrière est implantée, réalisée, exploitée et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Notamment, les plans de phasage quinquennaux couvrant les périodes 2021-2034 sont mis à jour et présentés en annexe du présent arrêté.

Par application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

### **Article 2 :** garanties financières.

Les articles 1.9.2.1 et 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-61 du 20 octobre 2004 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

- période du 15 mars 2021 au 19 octobre 2024 : montant de la garantie 7 026 € TTC,
- période du 20 octobre 2024 au 19 octobre 2029 : montant de la garantie 7 349 € TTC,
- période du 20 octobre 2029 au 19 octobre 2034 : montant de la garantie 7 099 € TTC.

**Article 3 :** réhabilitation du site à l'arrêt des installations.

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°2004-61 du 20 octobre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation à des fins de présentation de la géologie locale et ses techniques d'extraction passées et présentes.

D'une façon générale, le sol est nettoyé (enlèvement des blocs stériles, des fines de découpage des blocs), débarrassé des éléments polluants ou encombrant incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure. Des systèmes pérennes (rambardes, clôtures, blocs, etc) sont mis en place pour protéger contre les risques de chute de personnes dans les zones où le risque existe.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher les eaux pluviales de pénétrer dans le point bas que constituera l'excavation (dérivation des eaux pluviales).

Il est rappelé ci-après, les dispositions préconisées dans l'étude géotechnique en ce qui concerne la stabilité à long terme, après l'exploitation :

- conserver les limites de recouvrement indiquées,
- conserver les dimensions mentionnées de piliers,

- éviter toutes les surcharges dynamiques (emploi d'explosif, utilisation de câbles, etc),
- ne pas diminuer le recouvrement ; en effet le toit assure une fonction mécanique et diminuer le recouvrement pourrait diminuer la résistance mécanique de ce toit,
- de ne pas augmenter la charge du toit de la carrière par des dépôts, car ces dépôts solliciteraient davantage le toit,
- en fin d'exploitation, il conviendra de s'assurer que l'eau de pluie ne puisse pas pénétrer dans le point bas que sera l'excavation.

La remise en état en fin d'exploitation doit également respecter les dispositions préconisées par la mise à jour de l'étude géotechnique visée à l'article suivant.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **Article 4 :** stabilité de la carrière.

L'étude géotechnique réalisée en 2004 et actualisée en 2005 fait l'objet d'une mise à jour. Cette étude est réalisée pour la stabilité de la carrière à court et moyen terme correspondant aux périodes couvrant l'exploitation et à long terme correspondant à la période post-exploitation.

Elle est mise à jour en tenant compte de la vérification de la validité des hypothèses de calcul qui ont servi de base en 2004, des conditions d'exploitation réalisées depuis (présence de câbles de traction sur les piliers notamment), de l'extension en profondeur de l'excavation (augmentation du nombre de piliers). Doivent notamment être abordés la tenue des piliers avec une projection vers les nouveaux quartiers, le contrôle de l'enlèvement des stériles pour les terrains d'assiettes sus-jacent au toit de l'exploitation, la compatibilité du mode d'exploitation avec la tenue géotechnique, le suivi des éventuelles fissures (jauges), et la gestion des eaux.

Par ailleurs, elle propose des recommandations sur la nécessité de conserver, ou pas, la présence des blocs de pierres présents sur le toit de la carrière.

L'étude est réalisée et remise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'ensemble des conclusions et recommandations formulées sont prises en compte dans l'exploitation de la carrière et mises en œuvre notamment pour la période post-exploitation.

#### **Article 5 :** information des tiers.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>Le présent arrêté sera notifié à la société Escavamar.

**Article 6 :** délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** notification, exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société Escavamar.

Une copie en sera adressée au sous-préfet d'Alès, au maire de la commune de Brouzet-les-Alès et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,



Jean Rampon

Département du GARD

Commune de Brouzet les Aîlés

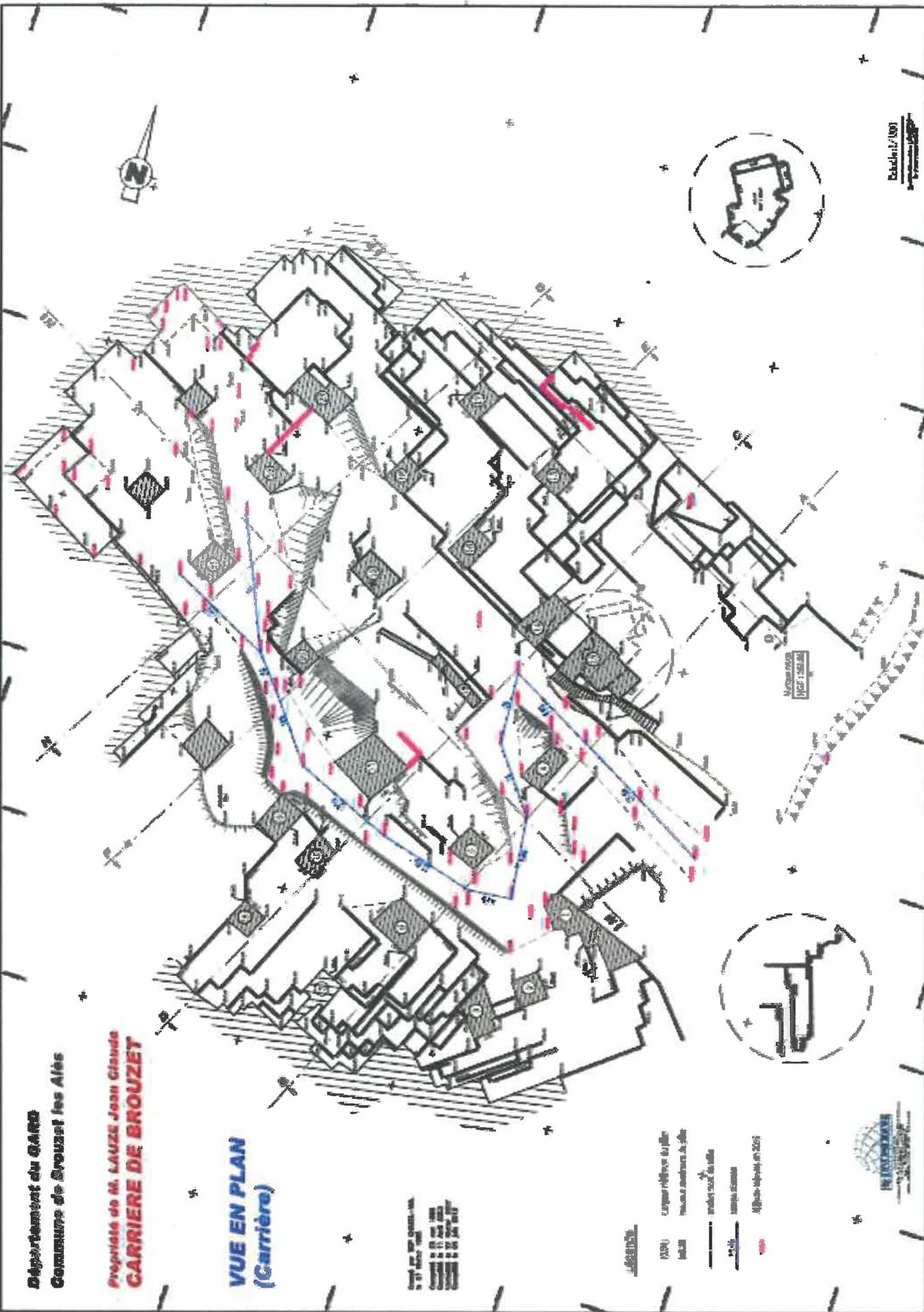
Propriété de M. LAUZE Jean Claude  
**CARRIERE DE BROUZET**

**VUE EN PLAN  
(Carrière)**

Échelle 1/500  
Cote 0 = 0 m, 100 m, 200 m, 300 m, 400 m, 500 m, 600 m, 700 m, 800 m, 900 m, 1000 m

**Legend**

- (N) Ligne rouge du plan
- (N) Ligne noire du plan
- (N) Ligne bleue du plan
- (N) Ligne verte du plan
- (N) Ligne orange du plan
- (N) Ligne violette du plan
- (N) Ligne rose du plan
- (N) Ligne gris du plan
- (N) Ligne noir du plan
- (N) Ligne blanc du plan



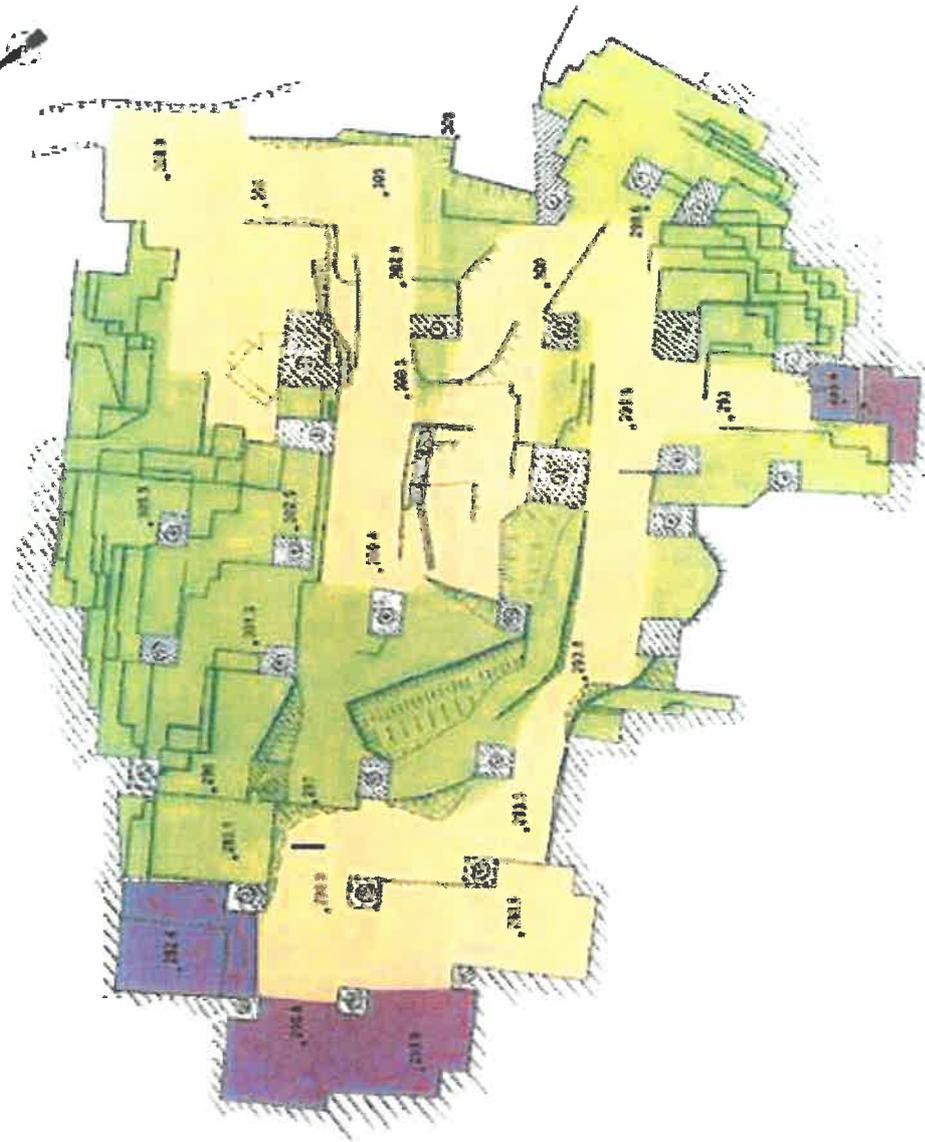
Basculé/001



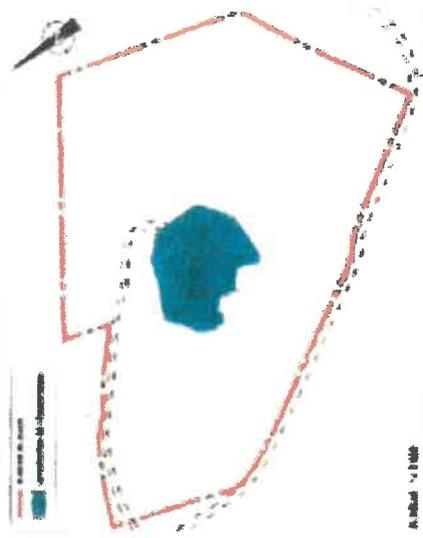
# ANNEXE 2

Phase 15 mars 2021 – 19 octobre 2024

-  SI Infrastructures
-  SD Achèvements et équipements
-  Sécurité incendie et eau
-  Fronts, talus
-  Partitions existantes (peintes)
-  Partitions
-  Chemin d'accès
-  PNE



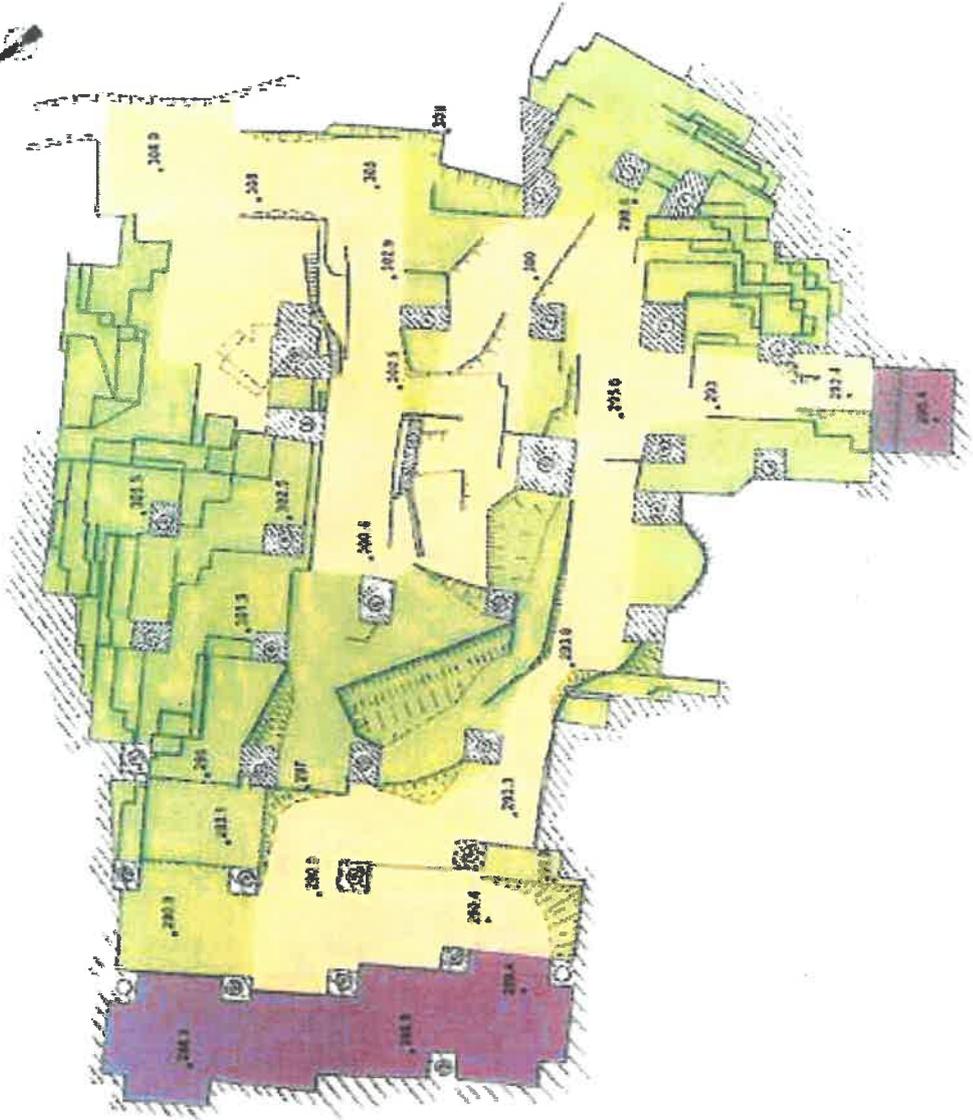
Localisation de l'exploitation



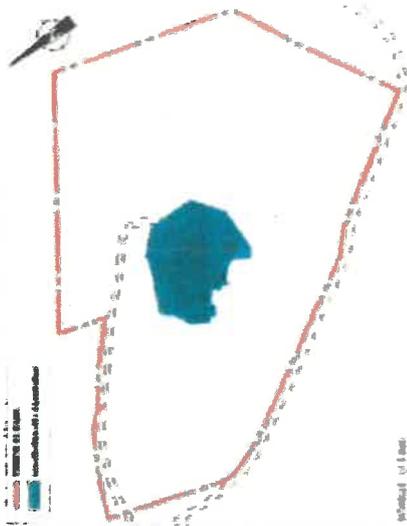
# ANNEXE 3

Phase 20 octobre 2024 - 19 octobre 2029

-  01 Infrastructures
-  02 Structures en bois/ciment
-  03 Structures en acier
-  Fondations
-  Poutres et colonnes (béton)
-  Plancher béton
-  Charpente bois
-  Charpente acier
-  Plancher



Localisation de l'exploitation



Échelle: 1:1000

Projet: 01/2024

